

CODE DE CONDUITE
FOURNISSEURS

AUDEMARS PIGUET
Le Brassus

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
/01 GOUVERNANCE	4
1.1 Droits humains	4
1.2 Transparence et responsabilité	5
1.3 Concurrence	5
1.4 Conflits d'intérêts	5
1.5 Corruption	5
1.6 Blanchiment d'argent et financement du terrorisme	6
1.7 Sanctions, restrictions commerciales, embargos	6
1.8 Protection des données personnelles	6
1.9 Lutte contre la contrefaçon	6
1.10 Lanceurs d'alerte et mécanisme de signalement	6
/02 DROITS SOCIAUX	7
2.1 Travail forcé	7
2.2 Travail des enfants	7
2.3 Liberté syndicale et droit à la négociation collective	8
2.4 Santé et sécurité	8
2.5 Conditions salariales	9
2.6 Temps de travail	10
2.7 Egalité de traitement et non-harcèlement	10
2.8 Participation au développement des communautés	11
/03 ENVIRONNEMENT	11
3.1 Général	11
3.2 Changement climatique	12
3.3 Gestion de l'énergie	12
3.4 Pollution de l'air, des sols et sonore	12
3.5 Gestion de l'eau	13
3.6 Gestion des déchets	13
3.7 Produits chimiques	14
3.8 Biodiversité et écosystèmes	14
/04 MISE EN CONFORMITÉ	15
/05 RÉFÉRENCES	15
/06 SIGNATURES	16

INTRODUCTION

Le présent Code de conduite fournisseurs (ci-après le « **Code de conduite** ») a été établi sur la base des valeurs défendues par Audemars Piguet (ci-après la « **Société** ») et de ses engagements pris en matière de responsabilité sociale, de protection de l'environnement, d'éthique et d'intégrité dans les affaires.

La Société entend promouvoir l'adoption de comportements éthiques, durables et responsables équivalents au sein de l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement. Cette démarche vise à générer un impact positif global et à contribuer à l'excellence et à la pérennité de l'industrie horlogère dans son ensemble.

Le Code de conduite définit les principes et pratiques que le fournisseur signataire (ci-après le « Fournisseur ») doit s'engager à respecter et à exiger de la part de ses fournisseurs et sous-traitants.

Le Fournisseur s'engage également à respecter toutes réglementations locales et internationales applicables.

1. GOUVERNANCE

1.1 DROITS HUMAINS

Définition et engagement général

Les droits humains sont définis par les Nations Unies comme « *les droits inaliénables de tous les êtres humains, sans distinction aucune, notamment de race, de sexe, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion ou de toute autre situation.* »¹.

Le respect des droits humains par le Fournisseur, en tout temps et en tous lieux, constitue un engagement de base fondamental.

Devoir de diligence

Le Fournisseur doit exercer un devoir de diligence raisonnable pour identifier, prévenir ou atténuer les risques et les impacts liés à ses activités ou à ses choix d'approvisionnement, ceci en suivant les recommandations du Guide OCDE.

Sur la base des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, le Fournisseur s'engage à évaluer les risques d'atteinte aux droits humains dans sa chaîne d'approvisionnement, en considérant les impacts des matériaux et des ressources utilisés sur les personnes et les populations. Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer ou, si cela n'est pas possible, réduire au maximum ces risques.

Approvisionnement en minerais et métaux

Le Fournisseur qui est confronté à des risques au sein de sa chaîne d'approvisionnement en minerais et métaux en raison des conditions d'extraction, de commerce ou de traitement, doit exercer un devoir de diligence raisonnable afin de s'assurer que l'extraction, le commerce, le traitement et l'exportation des minerais et métaux concernés ne soient pas liés à des risques d'impacts sur les droits humains.

Prestataires de services de sécurité

Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les actions de ses prestataires de services de sécurité s'inscrivent dans le respect des droits humains. Le Fournisseur prend en compte à cet égard les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme.

1 <https://www.un.org/fr/global-issues/human-rights>

1.2 TRANSPARENCE ET RESPONSABILITÉ

Le Fournisseur s'engage en faveur d'une chaîne d'approvisionnement transparente et responsable.

Le Fournisseur garantit l'origine des produits (telle que les lieux d'extraction, d'élevage, de culture) au moyen des documents et/ou certificats idoines. En particulier, il s'engage à présenter, à la demande de la Société, les attestations et/ou informations relatives aux origines des matières utilisées et aux étapes de fabrication des produits (incluant les étapes intermédiaires), ceci dans le respect des éventuels secrets d'affaires.

S'agissant de l'approvisionnement en diamants naturels, outre les lois en vigueur, le Fournisseur s'engage à se conformer au système de certification du *Processus de Kimberley* ainsi qu'au système de garanties du *Conseil mondial du diamant*.

En cas d'approvisionnement en matières et produits d'origine animale, le Fournisseur s'engage à se conformer à la *CITES*.

De plus, la Société peut disposer de ses propres exigences additionnelles liées aux matières auxquelles le Fournisseur doit se conformer.

1.3 CONCURRENCE

Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les conduites commerciales illégales susceptibles d'entraver, de restreindre ou de fausser la concurrence, ainsi que toute pratique déloyale ou trompeuse.

Le respect du droit de la concurrence inclut l'interdiction des abus de position dominante et l'interdiction de conclure des accords horizontaux ou verticaux (conventions avec ou sans force obligatoire, pratiques concertées) qui visent ou entraînent une restriction illicite de la concurrence (fixation des prix, répartition des marchés, boycotts limitant la production de certains produits ou manipulation des appels d'offres).

1.4 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Fournisseur s'engage à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour prévenir la survenance de situations créant un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

1.5 CORRUPTION

Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption.

Le Fournisseur s'engage à adopter une conduite éthique et à l'intégrer au sein de son organisation et dans ses activités commerciales. Il met en place des mesures pour

lutter contre la corruption, notamment contre l'extorsion de fonds, les pots-de-vin et toute autre forme d'avantages indus, conformément à la *Convention des Nations Unies contre la corruption* et aux *Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies*.

1.6 BLANCHIMENT D'ARGENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME

Le Fournisseur s'engage à mettre en place des mesures appropriées garantissant le respect des règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Il met en place notamment des procédures afin de vérifier l'identité de ses clients, fournisseurs, sous-traitants, partenaires et autres relations commerciales (ci-après, ensemble, les « **Partenaires** ») et assure le filtrage des transactions, en tenant compte des seuils applicables, des moyens de paiement et de l'origine des paiements.

1.7 SANCTIONS, RESTRICTIONS COMMERCIALES, EMBARGOS

Le Fournisseur s'engage à adopter des mesures appropriées pour se conformer aux embargos et aux mesures restrictives imposées à certains pays. Il doit faire preuve de diligence afin d'éviter toute transaction ou partenariat avec une personne ou une entité faisant l'objet de sanctions. Ce devoir de diligence inclut la mise en place de procédures internes pour vérifier régulièrement le statut des Partenaires, de leurs transactions et de leurs activités commerciales.

1.8 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Sur la base du principe de la sécurité des données personnelles, consacré notamment par le *RGPD*, le Fournisseur s'engage à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées, garantissant entre autres l'intégrité, la sécurité, la confidentialité et la disponibilité des données personnelles qu'il traite.

1.9 LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

Le Fournisseur doit respecter les lois en matière de contrefaçon et établir un processus pour éviter et détecter les contrefaçons et éliminer les produits contrefaisants.

1.10 LANCEURS D'ALERTE ET MÉCANISME DE SIGNALEMENT

Le Fournisseur s'engage à mettre à disposition de ses employés et ses Partenaires une procédure de signalement qui notamment protège les lanceurs d'alerte (internes et externes) de toutes représailles.

Le mécanisme de signalement doit pouvoir garantir l'anonymat des signalements tout en évitant les dénonciations à mauvais escient. Les lanceurs d'alerte doivent être invités à transmettre des informations suffisamment détaillées, et, si besoin, à collaborer dans un cadre confidentiel avec les enquêteurs.

2. DROITS SOCIAUX

2.1 TRAVAIL FORCÉ

Travail forcé

La Convention OIT sur le travail forcé définit le travail forcé ou travail obligatoire comme *« tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré »*².

Le Fournisseur s'engage à interdire le recours au travail forcé et, par extension, à toutes formes d'esclavage, de même qu'au travail illégal, clandestin ou non déclaré.

Documents personnels et dépôts financiers

Le Fournisseur doit garantir qu'aucun document personnel de ses employés (tel que documents d'identité, autorisations de travail) ne puisse être confisqué, détruit, dissimulé ou mis en gage contre dépôts financiers.

Liberté de quitter l'employeur

Le Fournisseur doit pouvoir garantir aux employés la liberté de quitter leur emploi à tout moment, sans pénalité ni contrainte, dès lors qu'un préavis raisonnable est fourni conformément aux dispositions contractuelles et/ou légales.

2.2 TRAVAIL DES ENFANTS

Le Fournisseur s'engage à interdire le recours au travail des enfants, conformément notamment à la Convention OIT sur l'âge minimum et à la Convention OIT sur les pires formes de travail des enfants.

L'âge minimum d'admission à l'emploi est de 15 ans révolus ou l'âge légal de fin de scolarité s'il est plus élevé, sauf dispositions spécifiques mentionnées dans la Convention OIT sur l'âge minimum.

Le Fournisseur met en place des mécanismes appropriés pour vérifier l'âge des employés et travailleurs³, assurant ainsi la conformité aux normes d'âge établies.

En cas d'identification d'enfants travaillant dans la chaîne d'approvisionnement en violation desdites conventions, le Fournisseur doit, dans les plus brefs délais, informer la Société afin de mettre en place un plan d'actions.

² Art. 2 al. 1 de ladite Convention.

³ On entend dans le présent Code de conduite par "employés" les salariés du Fournisseur et par "travailleurs" toute personne autre que les salariés, déployant une activité en faveur du Fournisseur.

2.3 LIBERTÉ SYNDICALE ET DROIT À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Droit de créer ou d'adhérer à un syndicat

Le Fournisseur reconnaît et respecte le droit fondamental à la liberté d'association de ses employés. En conformité avec les lois locales et les normes internationales du travail, le Fournisseur doit respecter pleinement le droit de chaque employé de créer ou de rejoindre des syndicats de son choix, de participer à des négociations collectives et de s'engager dans des réunions pacifiques.

Droit de communiquer et d'exprimer ses préoccupations

Dans le cas où la législation locale limiterait la liberté d'association et le droit de négociation collective, le Fournisseur s'engage à permettre à ses employés d'élire librement leurs propres représentants. Ces représentants doivent avoir le droit de communiquer ouvertement et d'exprimer leurs préoccupations concernant les conditions de travail et les pratiques de gestion.

Protection contre la discrimination résultant de l'adhésion à un syndicat

Le Fournisseur doit s'assurer que ses employés, membres d'un syndicat ou impliqués dans la représentation des salariés, ne soient pas sujets à des pratiques de discrimination, de harcèlement, d'intimidation ou de représailles du fait de leur adhésion.

2.4 SANTÉ ET SÉCURITÉ

Mesures de protection

Le Fournisseur s'engage à maintenir un environnement de travail sûr et sain. Il met en place toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé de ses employés, assurer leur sécurité et prévenir les accidents et maladies professionnels.

Il s'assure également que ses employés et toute personne autorisée sur une zone de travail avec un risque identifié aient à disposition des équipements de protection individuels gratuits, adaptés et en bon état.

Évaluation des risques

Le Fournisseur doit mener une évaluation des risques pouvant impacter la santé et la sécurité des employés et travailleurs, dans l'exercice de leurs activités. Le Fournisseur met en place des actions pour les supprimer ou, si cela n'est pas possible, les réduire au maximum.

Dans l'évaluation des risques, le Fournisseur doit identifier et intégrer les catégories d'employés à risques tels que les mineurs, les femmes enceintes, les personnes en situation de handicap ou ayant des problèmes de santé avérés.

Formation du personnel

Le Fournisseur veille à ce que tous les employés et travailleurs soient informés de manière accessible, suffisante et appropriée des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité.

Le Fournisseur s'engage à former ses employés en matière de santé et sécurité. Ces formations doivent être dispensées dans une langue comprise par les employés, avant le début de leur mission, et réitérées de manière régulière.

Sanitaires et hébergement

Le Fournisseur met à disposition des employés et travailleurs des installations sanitaires adéquates, conformément aux réglementations en vigueur, convenablement et régulièrement nettoyées et accessibles en toute sécurité.

Pour autant que la loi le permette, lorsque des employés et/ou des travailleurs sont amenés à être hébergés par le Fournisseur, ce dernier s'engage à leur garantir un logement propre et sûr répondant à leurs besoins fondamentaux.

2.5 CONDITIONS SALARIALES

Salaire et niveau de vie décents

Dans son engagement à respecter les droits fondamentaux de ses employés, le Fournisseur doit en particulier garantir à ses employés une rémunération décente pour le travail fourni. À cet effet, le Fournisseur s'engage à se conformer à la *Convention OIT sur la fixation des salaires minima*, à toute autre réglementation locale applicable plus contraignante ainsi qu'aux conventions collectives obligatoires.

Le Fournisseur doit veiller à ce que le salaire alloué pour une semaine de travail standard réponde aux normes légales en vigueur dans le secteur, y compris les normes de salaire minimum, le cas échéant. La rémunération doit être suffisante pour couvrir les besoins essentiels des employés, notamment d'ordre sanitaire, alimentaire, vestimentaire et en matière de logement.

Rémunération régulière, heures supplémentaires et autres paiements compensatoires

Le Fournisseur doit s'assurer que les salaires soient versés de manière régulière, avec une fréquence minimale mensuelle. De plus, il doit veiller à ce que les heures supplémentaires soient rémunérées à un taux majoré ou récupérées, en conformité avec la *Convention OIT sur la durée du travail* et avec les lois locales et les conventions collectives applicables.

Le Fournisseur s'engage à procéder au paiement documenté des salaires, incluant les heures supplémentaires et autres indemnités compensatoires. Pour chaque période de rémunération, les employés doivent recevoir un bulletin de salaire compréhensible, dans lequel figurent les informations détaillées sur la rémunération liée au travail fourni.

Protection contre les déductions à titre de sanction

Le Fournisseur proscrit toute retenue sur le salaire à des fins disciplinaires, sauf si cela est expressément autorisé par les lois nationales et/ou prévu par une convention collective applicable. Dans ce cas, le Fournisseur veille à ce que toute retenue de salaire disciplinaire demeure exceptionnelle.

2.6 TEMPS DE TRAVAIL

Réglementations applicables

En matière de durée du travail, le Fournisseur se conforme aux réglementations locales et internationales applicables et notamment à la *Convention OIT sur la durée du travail*.

Semaine de travail et période minimale de repos

La semaine de travail, incluant les heures supplémentaires qui doivent être effectuées sur une base non routinière, ne doit pas excéder soixante (60) heures. Si la législation locale impose une limite inférieure, le Fournisseur doit respecter cette limite.

Le Fournisseur s'assure qu'une période minimale de repos d'au moins vingt-quatre (24) heures consécutives par semaine soit respectée. Le Fournisseur peut convenir d'arrangements différents, en consultation avec les syndicats ou d'autres représentants des travailleurs, selon les lois en vigueur du pays, les normes sectorielles ou les conventions collectives.

2.7 EGALITÉ DE TRAITEMENT ET NON-HARCÈLEMENT

Égalité de traitement

Le Fournisseur se conforme au principe de l'égalité de traitement, promeut l'inclusion des employés et l'égalité des chances. Il protège ses employés contre toute forme de discrimination, qu'elle soit basée sur l'origine sociale ou ethnique, le sexe, l'âge, l'opinion politique, les croyances religieuses, le handicap, la nationalité, l'orientation sexuelle, ou tout statut vulnérable, comme celui des travailleurs migrants.

En particulier, le Fournisseur s'engage à ne tolérer aucune discrimination dans le cadre du recrutement, de la rémunération, de la formation, de la promotion, de l'exercice du travail, de la protection de la maternité ou du licenciement.

Prohibition du harcèlement et des abus

Le Fournisseur s'engage à traiter ses employés et tout autre travailleur de manière respectueuse, prohibant strictement toute forme de punition, de coercition mentale ou physique, ainsi que tout abus verbal. Il lutte contre le harcèlement et la violence sous toutes leurs formes, ce qui inclut les stéréotypes négatifs (notamment basés sur le racisme, le sexisme ou l'apparence physique), les contacts inopportuns et les avances sexuelles.

2.8 PARTICIPATION AU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

Le Fournisseur s'efforce, dans la mesure de ses moyens, à encourager le développement et les initiatives sociales, environnementales et économiques favorables aux communautés dans lesquelles il exerce ses activités.

3. ENVIRONNEMENT

3.1 GÉNÉRAL

Protection de l'environnement

Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les lois et réglementations environnementales applicables et à analyser les risques environnementaux liés à ses activités.

Le Fournisseur collabore avec la Société en partageant toute information utile sur ses pratiques en matière environnementale.

Le Fournisseur s'efforce d'intégrer les considérations environnementales dès la conception de ses produits et/ou services.

Principe de précaution

Dans le respect du principe de précaution, le Fournisseur prend toutes les mesures possibles permettant de minimiser les risques environnementaux et de prévenir les dommages graves sur l'environnement.

Réduction de l'empreinte environnementale

Le Fournisseur s'engage à réduire son empreinte environnementale sur l'ensemble de ses activités et à promouvoir, entre autres, la réduction des émissions nocives, l'efficacité énergétique, la réduction des déchets, le recyclage, la gestion des polluants, la réduction de consommation en eau, l'optimisation des moyens de transports et la protection de la biodiversité.

Formation sur l'environnement

Le Fournisseur s'engage à former ses employés sur les problématiques environnementales. Le Fournisseur s'assure ainsi que ses employés comprennent l'importance d'adopter des pratiques responsables et y contribuent activement.

3.2 CHANGEMENT CLIMATIQUE

Analyse de l'empreinte carbone

Le Fournisseur s'engage à établir annuellement un rapport conforme au *Protocole des GES* englobant une analyse sur les émissions correspondant aux "scope 1" et "scope 2" du *Protocole des GES* en lien avec ses activités.

Il sera exigé de la part des Fournisseurs ayant un plus fort impact sur l'empreinte carbone de la Société, d'établir, dans un délai de dix-huit (18) mois après la signature du Code de conduite, une analyse des autres émissions correspondant au "scope 3" du *Protocole des GES*. Le Fournisseur concerné sera informé par la Société.

Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Le Fournisseur s'engage à réduire ses émissions de gaz à effet de serre en mettant en place un plan d'actions concret, aligné avec l'*Accord de Paris sur le climat*.

Le Fournisseur encourage les acteurs de sa chaîne d'approvisionnement à mettre en place des actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre les plus significatives, notamment sur la base du *Carbon Disclosure Project*.

Adaptation au changement climatique

Le Fournisseur s'efforce de développer, sur une base régulière, des analyses de risques et des plans d'adaptation relatifs aux risques les plus significatifs, qui tiennent compte des effets potentiels du changement climatique sur ses opérations. De même, le Fournisseur s'engage à identifier les opportunités liées à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone et à les exploiter.

3.3 GESTION DE L'ÉNERGIE

Le Fournisseur met en place des politiques et des processus visant à réduire sa consommation d'énergie, à promouvoir une utilisation plus efficace de l'énergie et à entreprendre une transition énergétique vers des sources d'énergies renouvelables.

3.4 POLLUTION DE L'AIR, DES SOLS ET SONORE

Pollution de l'air

Le Fournisseur s'engage à ce que ses opérations respectent les réglementations applicables en matière d'émissions dans l'air. Le Fournisseur met en place le contrôle et le traitement appropriés de toutes les matières, émissions ou substances susceptibles de constituer un risque pour la qualité de l'air.

Pollution des sols

Le Fournisseur surveille ses opérations pour identifier, contrôler et traiter les matières potentiellement nuisibles à la qualité des sols, conformément à la réglementation

applicable. Il encourage des pratiques de gestion responsables visant à prévenir la contamination des sols, à assurer leur préservation ainsi que leur réhabilitation après exploitation.

Pollution sonore

Le Fournisseur s'engage à mettre en place des mesures appropriées pour réduire les nuisances sonores et leur impact sur la qualité de vie des employés, des populations et de la faune avoisinantes.

3.5 GESTION DE L'EAU

Le Fournisseur met en place une politique et un programme de gestion des eaux documentant, identifiant et surveillant les risques liés à l'eau (approvisionnement, utilisation et rejet). Le Fournisseur s'efforce de collecter des données sur sa consommation, ses rejets et la qualité de l'eau.

Les eaux usées doivent également être identifiées, contrôlées et traitées de manière efficace et régulière avant leur rejet, en conformité avec les exigences réglementaires applicables.

3.6 GESTION DES DÉCHETS

Système de mesure et gestion

Le Fournisseur met en place un système de gestion des déchets efficace pour contrôler tous les types de déchets générés. Le Fournisseur s'efforce de collecter et d'analyser régulièrement les données sur les déchets afin de mesurer la performance de sa gestion des déchets.

Le Fournisseur accorde une attention particulière aux déchets qui représentent un risque pour la santé ou l'environnement et nécessitent un traitement adapté.

Réduction, recyclage et valorisation

Le Fournisseur s'engage à réduire, recycler et valoriser ses déchets, à travers la mise en place de plans d'actions concrets, l'objectif étant de préserver les ressources et de limiter la production de déchets, en particulier de déchets incinérables.

Réduction et optimisation des emballages

Le Fournisseur s'engage à réduire et optimiser les emballages, en évitant les matériaux difficiles à recycler. Concernant les plastiques utilisés pour emballer, protéger, préserver, stocker ou transporter les biens, le Fournisseur doit s'assurer que les déchets plastiques qui en résultent soient réduits, recyclés ou que le plastique soit remplacé, dans la mesure du possible, par une alternative moins impactante pour l'environnement.

3.7 PRODUITS CHIMIQUES

Système de gestion des produits chimiques dangereux

Le Fournisseur s'engage à respecter les interdictions et restrictions relatives aux substances et matériaux dangereux exigées par les réglementations applicables et, le cas échéant, par la Société, aussi bien dans les produits que les processus de fabrication.

En cas de changements imposés ou volontaires concernant la composition ou la fabrication des produits livrés, le Fournisseur s'engage à en informer immédiatement la Société. Il s'engage également à transmettre, avec les produits livrés, toute documentation nécessaire qui mentionne le risque chimique et les mesures de prévention à prendre pour l'utilisation de ces produits.

Pratiques en matière de sécurité

Le Fournisseur s'engage à respecter les exigences réglementaires pour réduire l'impact de l'utilisation des produits chimiques lors de la manipulation, du stockage, du transport et de l'élimination de ces produits.

Lorsque cela est faisable, le Fournisseur s'efforce d'avoir recours à des alternatives aux substances chimiques dangereuses au cours de ses processus de fabrication et de ses processus commerciaux, afin de préserver la santé des employés et des consommateurs ainsi que l'environnement.

3.8 BIODIVERSITÉ ET ÉCOSYSTÈMES

Préservation de la biodiversité

Le Fournisseur s'engage à mettre en place des initiatives visant un impact positif net sur la biodiversité. Le Fournisseur est attentif à la conservation des espèces menacées et à la préservation des écosystèmes et se réfère au cadre juridique fixé par la *CITES* et à la *Liste rouge UICN*.

Développement d'infrastructures respectueuses de l'environnement

Le Fournisseur s'engage à ce que ses infrastructures intègrent la préservation des écosystèmes locaux et l'amélioration de la biodiversité, comme la création d'habitats variés, la gestion durable des espaces verts et la mise en valeur de la flore locale.

4. MISE EN CONFORMITÉ

Exigences de conformité

Le Fournisseur doit exiger, de la part de ses Partenaires et de tout autre travailleur, la conformité au présent Code de conduite. En cas de pratiques contraires au présent Code de conduite, le Fournisseur s'engage à prendre des mesures appropriées. Il peut notamment utiliser le mécanisme de signalement de la Société.

Le Fournisseur s'engage, en particulier, à appliquer une politique de tolérance zéro en cas de violations des droits humains (y compris travail forcé et illégal, travail des enfants) et des règles relatives à la concurrence, aux conflits d'intérêts, à la corruption, au blanchiment d'argent et aux embargos, au sein de son entreprise et dans sa chaîne d'approvisionnement.

Soutien à la mise en œuvre

La Société peut apporter son soutien au Fournisseur dans la définition et la mise en œuvre de ses plans d'actions, en favorisant la transparence, le dialogue et le partage des bonnes pratiques. Ce soutien a pour but d'assurer une conformité effective des pratiques du Fournisseur au présent Code de conduite.

Contrôle et audits

La Société se réserve le droit de contrôler le respect des principes énoncés dans le présent Code de conduite, notamment en menant des audits de conformité chez le Fournisseur et tout au long de sa chaîne d'approvisionnement. Ces audits peuvent être effectués par la Société ou par tout tiers mandaté, moyennant le respect d'un délai de préavis convenu d'entente avec le Fournisseur. Le Fournisseur doit fournir toutes les informations nécessaires et faciliter les accès, dans le cadre des audits de conformité.

5. RÉFÉRENCES

GOVERNANCE

- *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (« Guide OCDE ») ;*
- *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ;*
- *Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme ;*
- *Processus de Kimberley ;*
- *Conseil mondial du diamant ;*
- *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (« CITES ») ;*
- *Convention des Nations Unies contre la corruption ;*

- *Les Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies ;*
- *Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »).*

DROITS SOCIAUX

- *Convention no 29 sur le travail forcé de l'Organisation Internationale du Travail (« Convention OIT sur le travail forcé ») ;*
- *Convention no 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi de l'Organisation Internationale du Travail (« Convention OIT sur l'âge minimum ») ;*
- *Convention no 182 sur les pires formes de travail des enfants de l'Organisation Internationale du Travail (« Convention OIT sur les pires formes de travail des enfants ») ;*
- *Convention no 131 sur la fixation des salaires minima de l'Organisation Internationale de Travail (« Convention OIT sur la fixation des salaires minima ») ;*
- *Convention n° 1 sur la durée du travail (industrie) de l'Organisation Internationale de Travail (« Convention OIT sur la durée du travail »).*

ENVIRONNEMENT

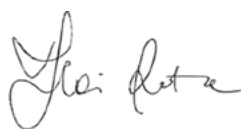
- *Protocole des gaz à effet de serre (« Protocole des GES ») ;*
- *Traité international sur les changements climatiques du 4 novembre 2016 (« Accord de Paris sur le climat ») ;*
- *Le Carbon Disclosure Project ;*
- *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (« CITES ») ;*
- *Liste rouge des espèces menacées de l'Union Internationale pour la conservation de la nature (« Liste rouge UICN »).*

6. SIGNATURES

Audemars Piguet Holding S.A.



Alessandro Bogliolo
Chairman of the Board of Directors



Ilaria Resta
Chief Executive Officer

En signant ce document, le Fournisseur reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à le mettre en œuvre.

Raison sociale du Fournisseur :

Adresse du Fournisseur :

.....

Lieu et date :

Nom et titre de la/du/des représentant.e.s. autorisé.e.s :

.....

Signature(s) :

.....

